



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65.  
[christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Dossier n° 52-2019 AE

Marseille, le **22 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée,  
au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,  
par la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires  
concernant le projet d'aménagement  
de la ZAC de la Constance sur la commune d'Aix-en-Provence**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-34,

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Constance sur la commune d'Aix-en-Provence, réceptionnée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 13 mars 2020 et enregistrée sous les numéros 52-2020 AE et 13-2020-00087,

**VU** les avis des services consultés dans le cadre de la phase d'examen de la demande et notamment celui émis par l'Agence Régionale de Santé PACA le 17 juillet 2020,

**VU** le courrier préfectoral de demande de compléments adressé le 4 août 2020 à la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires,

**VU** les compléments réceptionnés le 4 novembre 2020 au guichet unique de l'eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**VU** le rapport de présentation du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 9 décembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'Agence Régionale de Santé PACA a relevé des risques sanitaires avérés et documentés dus à la proximité d'axes routiers à forte circulation tels que les autoroutes A8 et A51, l'insuffisance des mesures prises pour protéger les futures populations notamment en limite nord du projet, et l'absence de mesures d'évitement (marge de recul, déplacement de bâtiments),

**CONSIDÉRANT** que l'Agence Régionale de Santé PACA a émis, les 17 juillet 2020 et 17 novembre 2020, des avis défavorables à la réalisation de la ZAC de la Constance dans sa configuration actuelle,

.../...

**CONSIDÉRANT** que les compléments au dossier produits par la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires le 4 novembre 2020 ne permettent pas de répondre favorablement à l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé PACA,

**CONSIDÉRANT** que le volet concernant la demande de dérogation pour perturbation ou destruction d'espèces protégées ne démontre pas l'intérêt public majeur du projet ni l'absence de solutions alternatives, et que l'application de la séquence éviter, réduire, compenser, ne garantit pas une absence de perte nette de biodiversité,

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement en rejetant la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires concernant le projet d'aménagement de la ZAC de la Constance sur la commune d'Aix-en-Provence,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Rejet de la demande**

En application des dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires concernant le projet d'aménagement de la ZAC de la Constance sur la commune d'Aix-en-Provence, est rejetée.

### **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aix-en-Provence et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aix-en-Provence pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, l'intéressé peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT